



Arrêt

**n° 76 373 du 29 février 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me J. M. NKUBANYI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Le 18 septembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 26 ans, vous avez terminé vos secondaires et entamé des études supérieures de gestion au pays. Vous n'avez jamais travaillé et êtes célibataire.

Votre père a acheté une propriété en province en 1972 à [Nt.] et [D. Nd.], lesquels fuient ensuite en Tanzanie avec leur famille. En 1993, les deux fils de [Nd.], [A. Ni.] et [O. Im.], reviennent sur les terres ayant appartenu à leur père, et empêchent les ouvriers de votre père de travailler. Votre père vient en

province voir de quoi il retourne et est assassiné par [A. Ni.] et [O. Im.], lesquels fuient ensuite en Tanzanie. Votre famille retourne vivre alors en province, tandis que vous restez à Bujumbura pour poursuivre vos études.

En 2006, [A. Ni.] et [O. Im.] reviennent au Burundi et tentent de reprendre la propriété de votre famille. Vous voulez déposer plainte au Parquet, mais sans succès. Menacée de mort, votre mère cède une partie de la propriété à ces deux hommes.

En 2008, votre sœur tombe enceinte des œuvres de [A. Ni.], lequel est un cousin d'[A. Ns.], directeur général de la documentation nationale. Votre mère souhaite qu'elle se mette alors en ménage avec [A. Ni.], lequel, dans un premier, temps s'y oppose, mais finit par céder. Vous et votre frère vous opposez également à cette union, mais malgré cela votre sœur va vivre avec [A. Ni.]. Après quelques jours, Arnaud commence à battre votre sœur et à ramener d'autres femmes à la maison. Votre sœur finit par revenir dans la maison familiale et est victime d'une fausse couche.

Arnaud vous accuse, vous et votre frère Navarro, de l'avoir fait avorter. Votre sœur commence à fréquenter un autre homme et Arnaud, fâché, s'en prend à elle en l'aspergeant de liquide de cyanure. Vous et votre frère déposez plainte, mais sans résultat toutefois, les autorités prétendant ne pas savoir où se trouve [A. Ni.].

Afin de venger votre sœur, votre frère Navarro se rend le 15 août avec des bandits en province, coupe les organes génitaux de [A. Ni.] et prend votre mère et votre sœur afin de les mettre à l'abri chez un oncle.

Deux jours après, alors que vous vous trouvez chez votre frère avec lui, vous recevez une visite d'agents de la documentation nationale, lesquels vous embarquent tous les deux et vous amènent dans leurs bureaux. Vous êtes interrogée, torturée et abusée. Le 28 août 2009, vous êtes emmenée par deux hommes en civil quelque part et on vous fait savoir que vous allez être tuée sur ordre d'[A. Ns.], directeur général de la documentation nationale. Vous suppliez ces hommes de vous laisser la vie sauve et ils vous réclament alors de l'argent. Finalement, c'est votre oncle qui viendra vous chercher et qui donnera de l'argent à ces hommes. Vous ne savez pas ce qu'il est advenu de votre frère.

Suite à cela, vous restez chez votre oncle et ce dernier effectue toutes les démarches pour vous faire fuir. Vous quittez votre pays le 17 septembre 2009 et voyagez avec de faux documents jusqu'en Belgique, où vous demandez l'asile le 18 septembre 2009. Depuis votre arrivée, vous avez repris contact avec votre oncle. Celui-ci vous a informé que votre mère et votre sœur vivent chez lui et se portent bien. Votre frère [Na.] est toujours disparu.

Le 31 août 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n°55 483 du 2 février 2011.

Le 25 juillet 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez votre carte d'identité, une copie d'un avis de recherche, ainsi que l'acte de décès de votre sœur. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 23 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet

élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de mort de votre ex beau-frère [A. Ni.], lui-même aidé par son cousin [A. Ns], le directeur de la Documentation nationale. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi « qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante déclare avoir été victime, l'in vraisemblance de certains aspects essentiels de son récit, en particulier le fait que son frère ne se cache pas après l'agression du cousin du directeur général de la Documentation, ainsi que l'absence de poursuite à l'encontre de ses proches restés au Burundi, interdit de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. » (Conseil du contentieux, arrêt n°55 483 du 2 février 2011). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne l'avis de recherche émis à votre rencontre par la police judiciaire de Bujumbura, le Commissariat général ne peut lui accorder aucune crédibilité. D'abord, celui-ci est produit en copie, si bien qu'il est impossible pour le Commissariat général d'authentifier ce document. Ensuite, le numéro de l'article de loi du code pénal ne correspond pas au motif pour lequel vous êtes poursuivie. Ce document stipule en effet que vous êtes poursuivie pour tentative d'assassinat. Or, l'officier de police qui a rédigé cet avis se réfère à l'article 145 du code pénal burundais, article qui n'a aucun lien avec la tentative d'assassinat puisqu'il se réfère aux modalités de clôture d'une plainte (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif). Confrontée à cette incohérence, vous déclarez que vous ne savez pas si la police respecte la loi, et vous ajoutez que vous n'avez pas fait le droit (rapport d'audition, p. 9). Le Commissariat général estime cependant que vos déclarations n'expliquent en rien une telle erreur sur un document officiel. Ce constat jette un sérieux trouble sur l'authenticité de ce document.

Quant au certificat de décès de votre sœur, celui-ci atteste de son assassinat, mais n'en révèle rien des circonstances. Rien n'indique que ce soit bien [A.] le coupable, ni que votre sœur ait été tuée pour les raisons que vous invoquez. En tout état de cause, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit d'asile.

Cette conviction est renforcée par le fait que vous avez obtenu sans difficulté un passeport des autorités burundaises en mars 2011. L'obtention de ce document d'identité officiel n'est pas compatible avec une volonté des autorités burundaises de vous persécuter. Votre explication, selon laquelle le service du PAFE qui remet les passeports est un autre service que celui de la Documentation nationale, ne suffit pas à expliquer l'incohérence de l'attitude des autorités à votre égard (rapport d'audition, p. 8). Or, le fait que vos autorités vous délivrent un passeport, alors que vous vous trouvez en Belgique, relativise fortement la volonté de ces mêmes autorités de vous persécuter.

De surcroît, vous n'avez pas présenté ce passeport à l'Office des étrangers lors de votre deuxième demande d'asile. Au cours de l'audition du 23 novembre 2011, vous n'êtes pas non plus en sa possession. Il vous a donc été demandé de le présenter au Commissariat général le 25 novembre 2011. Or, à cette date, vous déclarez qu'il vous est impossible de le retrouver. La seule trace de ce passeport dont le Commissariat général dispose est une photocopie in complète réalisée lors d'un contrôle de police le 23 juin 2011 (cf. document 1 de la farde verte du dossier administratif). Le fait que vous n'avez à aucun moment présenté ce passeport aux instances d'asiles empêche celles-ci de se rendre compte dans quelles conditions vous avez utilisé ce document.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises.

Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). Elle invoque également « *l'erreur d'appréciation* ».

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier de procédure divers documents, à savoir un extrait d'une « *note sur la situation des droits de l'Homme au Burundi* », un rapport mondial de 2011 émanant de Human Rights Watch relatif au Burundi, un rapport de 2011 émanant d'Amnesty International relatif au gouvernement burundais, un article de presse intitulé « *Qui sont les auteurs du carnage de Gatumba* » daté du 19 septembre 2011 ainsi que le mémorandum du 22 novembre 2011 du mouvement « *F.R.D.-ABANYAGIHUGU* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.4. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

4.5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose plusieurs rapports internationaux et articles de presses faisant état de nombreuses violations des droits de l'homme au Burundi.

4.5.2. La partie défenderesse dépose au dossier administratif un document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi actualisé en juillet 2011. Il ressort dudit document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion.

4.5.3. Par ailleurs, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande, au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécifiquement encore au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.4. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

4.6. Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi.

4.7. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE